



## La condamnation pénale de M. Zemmour pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française ne viole pas l'article 10 de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Zemmour c. France](#) (requête n° 63539/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française, en raison de propos tenus en 2016 au cours d'une émission télévisée. Celui-ci invoquait la violation du droit à la liberté d'expression.

Tout en rejetant l'exception préliminaire du Gouvernement fondée sur l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit), la Cour s'appuie sur cette disposition comme une aide à l'interprétation de l'article 10 au regard de l'appréciation de la nécessité de l'ingérence litigieuse.

Après avoir relevé, à l'instar des juridictions internes, que les propos du requérant contenaient des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble, la Cour considère que les propos litigieux ne relèvent pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et en déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction.

Notant qu'ils ont été tenus au cours d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute et rappelant que le requérant, journaliste et chroniqueur, n'échappait pas, bien que s'exprimant alors en sa qualité d'auteur, aux « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, la Cour considère que ces propos ne se limitaient pas à une critique de l'islam mais comportaient, compte tenu du contexte d'attentats terroristes dans lequel ils s'inscrivaient, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane. Elle en déduit que les motifs retenus par les juridictions internes pour entrer en voie de condamnation et infliger au requérant une amende d'un montant dont elle relève qu'il n'est pas excessif, étaient suffisants et pertinents.

En conclusion, la Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui qui étaient en jeu en l'espèce et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le requérant, M. Eric Zemmour, est un ressortissant français, né en 1958 et résidant à Paris (France). Journaliste et chroniqueur politique connu, il a publié de nombreux ouvrages d'analyse politique avant d'entamer une carrière politique à partir de 2021.

Le 16 septembre 2016, M. Zemmour fut invité dans l'émission télévisée « C à vous » diffusée en direct à 19 heures sur la chaîne de télévision France 5 dans le cadre de la promotion de son livre intitulé « Un quinquennat pour rien » comprenant une introduction intitulée « La France au défi de l'Islam ». Il tint des propos qui lui valurent d'être cité par l'association Coordination des appels pour une paix juste au Proche-Orient (CAPJPO) devant le tribunal correctionnel de Paris sur le fondement de l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (loi de 1881), qui réprime la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cinq propos en particulier firent l'objet de poursuite :

1. La réponse « non » à la question de savoir « s'il y a des musulmans en France qui vivent dans la paix, qui n'interprètent pas à la lettre les textes du Coran, qui sont totalement intégrés » ;
- 2 - « Les soldats du djihad sont considérés par tous les musulmans, qu'ils le disent ou qu'ils ne le disent pas, comme des bons musulmans, c'est des guerriers, c'est des soldats de l'Islam » ;
- 3 - [Le Journaliste] : le terrorisme est apocalyptique - « Non mais c'est pas du terrorisme c'est du djihadisme. Donc c'est l'islam » - [Le journaliste] : la façon dont vous mettez un signe = entre djihadisme et islam- [Le requérant] : « Pour moi c'est égal » ;
- 4 – « Nous vivons depuis trente ans une invasion, une colonisation, qui entraîne une conflagration ». « Dans d'innombrables banlieues françaises où de nombreuses jeunes filles sont voilées, c'est également l'Islam, c'est également du djihad, c'est également la lutte pour islamiser un territoire qui n'est pas, qui est normalement une terre non islamisée, une terre de mécréant. C'est la même chose, c'est de l'occupation de territoire » ;
- 5 - « je pense qu'il faut leur [les musulmans vivant en France] donner le choix entre l'Islam et la France ». Ce propos est suivi de l'affirmation selon laquelle « Donc s'ils sont Français ils doivent, mais c'est compliqué parce que l'islam ne s'y prête pas, ils doivent se détacher de ce qu'est leur religion ».

Le 22 juin 2017, le tribunal correctionnel considéra que les cinq passages poursuivis relevaient de l'incrimination prévue à l'article 24 de la loi de 1881 et condamna le requérant à une peine d'amende de 5 000 euros (EUR), pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une religion.

Par un arrêt du 3 mai 2018, la cour d'appel de Paris infirma partiellement le jugement. Elle considéra que seuls les passages 4 et 5 étaient susceptibles de recevoir la qualification de « provocation à la discrimination et à la haine religieuse », et ramena la peine à 3 000 EUR.

Le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt, invoquant la violation de l'article 10 de la Convention et faisant valoir que ses propos portaient sur une question d'intérêt public qui relevait de sa liberté d'expression.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 17 septembre 2019.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutient que sa condamnation pour provocation à la discrimination et la haine religieuse est contraire à l'article 10 de la Convention (liberté d'expression).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Mattias Guyomar (France),  
Kateřina Šimáčková (République tchèque),  
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour relève que la condamnation du requérant était fondée sur la caractérisation du délit de provocation à la discrimination et à la haine religieuse à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à la religion musulmane. La Cour rappelle qu'elle a pour tâche de vérifier si les solutions retenues par les juridictions internes en vertu de leur pouvoir d'appréciation sont compatibles avec l'article 10 de la Convention. Ce faisant, elle doit se convaincre que les autorités nationales se sont fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents et renvoie, pour sa jurisprudence, à l'arrêt de Grande Chambre [Perinçek c. Suisse](#).

La Cour observe que les propos litigieux ont été tenus par le requérant alors qu'il était l'invité d'une émission de télévision à une heure de grande écoute en sa qualité de journaliste et polémiste. La Cour reconnaît qu'en égard à la notoriété et à la personnalité du requérant, d'une part, et à la nature des questions abordées lors de l'interview qui portaient sur la place de l'islam dans la société française, notamment dans un contexte d'attentats terroristes, d'autre part, les propos litigieux, qui étaient susceptibles d'intéresser le public, d'éveiller son attention ou de le préoccuper sensiblement, s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général.

Pour autant, les propos du requérant n'échappent pas aux limites posées au paragraphe 2 de l'article 10. Dès lors, il convient de déterminer si les juridictions internes ont dûment motivé leur appréciation selon laquelle les propos incriminés devaient être assimilés à un « discours de haine » et dans l'affirmative si la sanction imposée au requérant peut être qualifiée de proportionnée au but légitime poursuivi, en tenant compte des différents facteurs qui caractérisent un tel discours. Il y a notamment lieu de prendre en considération le contexte ayant entouré les faits de l'espèce.

S'agissant, en premier lieu, de la nature des propos litigieux, la Cour rappelle que le requérant a présenté les musulmans vivant en France comme des « colonisateurs » et des « envahisseurs » en lutte pour « islamiser » le territoire français et a affirmé que cette situation impliquait qu'ils fissent « un choix entre l'islam et la France ». Elle relève que, par des décisions concordantes, le tribunal correctionnel, la cour d'appel et la Cour de cassation ont considéré que ces propos visaient la communauté musulmane dans son ensemble, soit un groupe de personnes victimes d'une discrimination désignée par le critère de la religion. Les juridictions nationales ont jugé ainsi qu'en présentant les personnes de confession musulmane comme une menace pour la sécurité publique et les valeurs républicaines et qu'en postulant leur nécessaire solidarité avec les violences faites au nom de leur foi, le requérant nourrissait un sentiment de rejet généralisé à leur égard et ne se bornait pas à une critique de l'islam ou de la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Elles ont tenu compte des qualificatifs virulents appliqués aux personnes et de l'injonction qu'il leur était faite de choisir entre leur religion ou la vie en France pour en déduire que les propos appelaient effectivement à leur rejet et à leur exclusion.

La Cour considère que ces propos contenaient des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble. Le recours à des termes agressifs exprimés sans nuance pour dénoncer une « colonisation » de la France par « les musulmans » avait des visées discriminatoires et non le seul but de partager avec le public une opinion relative à la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises.

Dans ces conditions, et à la lumière de l'article 17, la Cour considère que les propos litigieux ne relèvent pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et en déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction.

La Cour réitère qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations.

En deuxième lieu, la Cour relève que les propos en cause ont été exprimés lors d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute et qu'ils étaient donc susceptibles de toucher un large public. La Cour rappelle à cet égard l'immédiateté et la puissance des médias de télédiffusion, dont l'impact est renforcé par le fait qu'ils restent des sources familières de divertissement nichées au cœur de l'intimité du foyer. Le requérant était lui-même journaliste et chroniqueur, connu pour ses sorties polémiques, et même s'il s'exprimait en sa qualité d'auteur sur le plateau de télévision, il n'échappait pas aux « devoirs et responsabilités » d'un journaliste. Il était donc parfaitement à même de mesurer la portée de ses propos, malgré les questions posées à brûle-pourpoint par les journalistes, et d'en apprécier les conséquences.

En troisième lieu, la Cour relève que ces propos ne se limitaient pas à une critique de l'islam mais comportaient, compte tenu du contexte général dans lequel ils s'inscrivaient, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble et, ce faisant, à nuire à la cohésion sociale.

La Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes pour entrer en voie de condamnation, alors même qu'elles ne se sont pas expressément fondées sur l'article 10 de la Convention, étaient suffisants et pertinents pour justifier l'ingérence litigieuse.

Compte tenu de la marge d'appréciation de l'État en l'espèce, et de la condamnation du requérant au paiement d'une amende d'un montant de 3000 EUR qui n'est pas excessif, la Cour est convaincue que l'ingérence litigieuse était proportionnée au but poursuivi.

En conclusion, la Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui qui étaient en jeu en l'espèce. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.